



**DELIBERATION**  
**COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER**  
**DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**Séance du 21 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à vingt-et-une heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 15 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

**Nombre de Membres**

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	16

**Présents** : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur LE BRETON, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Madame LANGLAIS, Monsieur LEPORTIER, Monsieur BENOIST

**Absents excusés** : Monsieur VIGNANCOUR a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI  
Madame CARPENTIER a donné pouvoir à Madame LEMOINE  
Monsieur GODEL a donné pouvoir à Monsieur ENGEL  
Madame TERRIER a donné pouvoir à Monsieur LEPORTIER  
Madame LENOEL

**Absents** : Monsieur OLLIVIER, Monsieur COISEL

**Secrétaire de Séance** : Madame LEMOINE

**23-101 MISE NE PLACE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR UN LOGEMENT COMMUNAL MEUBLE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code du commerce ;

Considérant que la convention d'occupation précaire est un contrat qui permet de déroger au régime des baux. Qu'en vertu de cette convention, un propriétaire octroie un droit d'occupation à un preneur en contrepartie d'une compensation financière modique.

La durée de la convention sera déterminée par la survenance d'un événement certain. Il est d'usage que l'occupation du logement soit brève.

Les parties peuvent convenir des modalités d'application de la convention d'occupation précaire tant que les conditions de validité sont remplies.

La convention d'occupation précaire doit répondre à deux conditions cumulatives :

- Une précarité objective : la convention d'occupation précaire doit résulter d'une situation précaire objective existante au moment de la signature du contrat ;
- Une contrepartie financière modique : c'est la seconde condition permettant de qualifier un contrat de convention d'occupation précaire. On parle d'ailleurs de redevance et non de loyer puisqu'il ne s'agit pas d'un bail à proprement parler.

Il est proposé un logement type 2 meublé en étage : 1 pièces de vie, 1 chambre 4 personnes et 1 salle d'eau, pour une redevance mensuelle de 450€, charges comprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs,

- **APPROUVE** la mise en place d'une convention d'occupation précaire pour un logement meublé contre une redevance mensuelle de 450€, charges comprises ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention nécessaire pour l'occupation du logement par un preneur.

VOTE : POUR : 16

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

**Thomas DUPONT FÉDÉRICI**

